

Vous voyez le parti libéral absolument discrédité dans le pays. Vous voyez ce parti sans politique qui puisse s'adresser aux affaires et au jugement sérieux des électeurs du Canada. Vous voyez aujourd'hui ce parti libéral se préparer à se présenter devant les électeurs du pays, et, pour remporter la victoire—je le dissérieusement et franchement—il ne compte ni sur son mérite ni sur son programme, mais sur ce que quelques-uns de ses adversaires désertent leur drapeau pour aller à sa rescousse et lui permettre d'arriver au pouvoir auquel il aspire.

Quelle explication aurons-nous à donner aux électeurs du pays, dont les intérêts les plus chers nous sont confiés, si nous retournons vers eux avec une politique repoussée et un gouvernement défait, remplacés par une politique et un gouvernement dans lesquels nous n'avons aucune confiance, ce qui, à notre avis, ne sera pas pour le plus grand bien du Canada? Si nous n'avons rien autre chose à opposer à cette question-là que celle qui nous occupe dans le moment, au sujet de laquelle nous nourrissons des opinions sincères, peut-être, ne pouvons-nous pas, dans une certaine mesure, subordonner des opinions pour le plus grand bien, la politique la plus large, les intérêts les plus précieux de la population en général? Quel avantage retirerions-nous, quand bien même nous réussirions sur une question de sentiment ou de principe sous ce rapport? A quoi cela nous servirait-il, si nous perdions l'essence d'une politique de progrès et une administration honnête des affaires?

Après six ans, M. l'Orateur, nous venons ici, dans les circonstances que j'ai fait connaître par le détail. Que doit faire ce parlement, alors? D'une part, il y a une répugnance bien fondée à intervenir et à faire ce que la province peut faire plus facilement et bien mieux que nous, quand bien même nous en aurions clairement le pouvoir. Jointes à cela, il y a une foule de considérations secondaires, variant des principes aux considérations personnelles et de parti qui en ont porté quelques-uns à voter contre ce bill et contre la législation réparatrice.

D'un autre côté, qu'est-ce qu'il y a? Il y a l'esprit des règles constitutionnelles de ce pays. Il y a la belle leçon de tolérance et de compromis qui vous est donnée dans la constitution, disposition qui, depuis près de trente ans, contribue à faire régner l'harmonie. Il y a les plaintes de la minorité, faibles chez ceux qui souffrent, vu leur nombre restreint, mais fortes, laissez-moi vous le dire, chez ceux qui sympathisent avec elle d'un bout à l'autre du pays. Il y a les minorités des autres provinces, qui vous demandent quelle sera leur position et comment elles seront traitées si, plus tard, leur temps d'épreuves arrive, et lorsqu'elles auront à en appeler à ce même tribunal du parlement, et à invoquer la même juridiction. Il y a le parlement, M. l'Orateur, revêtu, dans la constitution, par les auteurs de la confédération, avec connaissance de cause, d'une manière définie, formelle, du pouvoir de maintenir ces droits, et de les rendre lorsqu'ils sont supprimés.

On demande à ce parlement de résoudre la question. Le pays a les yeux sur lui, l'univers a les yeux sur lui. Que votre courage, votre esprit de justice, votre bonne foi, répondent à ceux qui vous font appel, qu'ils répondent au Canada qui a les yeux sur vous, et à l'univers qui jugera votre conduite.

L'histoire s'écrit, M. l'Orateur, en ces jours féconds en événements. Ce chapitre contiendra-t-il le récit d'actes magnanimes et parfaits, ou le récit d'actes de faiblesse, destinés à ne produire aucun résultat? Allons-nous consentir à passer pour mesquins et non généreux, ou l'histoire dira-t-elle aux siècles futurs que nous avons été magnanimes et généreux? Suivons avec fermeté le pacte et l'arrangement constitutionnel, suivons le droit sentier de la bonne foi et de l'honnêteté. Prenons ce flambeau brillant à la douce lumière duquel les auteurs de la confédération ont traversé des temps beaucoup plus agités et beaucoup moins éclairés que les temps actuels, et sont arrivés à une ère d'harmonie et de paix constantes.

Rendons justice à une minorité faible et patiente, et, ainsi, réglons pour toujours la question portant que les garanties de la confédération sont suffisantes. Efforçons-nous de suivre de gaieté de cœur le noble exemple de la grande nation anglaise, fondée sur les solides éléments de la bonne foi, et dont le vaste et merveilleux Empire a été formé par une forte et généreuse tolérance.

Prouvons aujourd'hui, dans cette trentième année de notre existence, comme nous l'avons fait aux jours où est née la confédération canadienne, que nous sommes dignes de l'Empire et dignes de figurer parmi les nations les meilleures et les plus grandes.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 48) concernant le *Jockey Club Canadien*.

(En comité.)

Article 3.

M. TISDALE : Je propose d'amender cet article en stipulant que les affaires du club seront administrées par un comité du club, au lieu de l'être par un conseil de directeurs.

L'amendement est adopté.

Article 4.

M. TISDALE : Je désire proposer d'amender cet article en retranchant le paragraphe 2, et en le remplaçant par le suivant :

2. Le comité du club se composera de douze membres du club, qui seront élus par les actionnaires, chaque année, à l'assemblée générale annuelle du club, qui aura lieu le dernier mercredi du mois de mai; et en sus de ce nombre, chaque compagnie et club de course régulièrement constitué en corporation en Canada, qui sera propriétaire ou locataire d'un terrain de course, et chaque club de chasse à course régulièrement constitué en corporation en Canada, sur affiliation au club, aura droit d'avoir un membre sur le comité, lequel membre sera élu ou nommé de la manière que chaque compagnie ou club de course décidera à ou avant la date de la dite assemblée annuelle; et chacune de ces compagnies de course et clubs de course ou de chasse pourra devenir ainsi affilié au club en le notifiant à cet effet par écrit et en payant l'honoraire régulier et se conformant à tous les règlements généraux du club alors en vigueur au sujet de l'affiliation; pourvu que si un club affilié est en aucun temps expulsé, il n'ait plus le droit d'être affilié de nouveau que du consentement des trois quarts au moins de tous les membres du comité.

3. Le prochain comité du club sera élu de la manière ci-dessus prescrite le ou avant le dernier mercredi du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-seize.